

Convention de Partenariat 2022

Entre :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France (Fédération des PNR), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé 9 Rue Christiani, 75018 Paris représentée par Monsieur Michaël WEBER, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « **FEDERATION** »

D'une part,

Et :

Enedis,

Société Anonyme à directoire et à conseil de Surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le numéro de TVA intra-communautaire est FR66 444 608442, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro SIRET 44460844213631, code APE 3513Z et dont le siège social est situé : 34 Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Pierre GUELMAN, agissant en qualité de Directeur des Affaires Publiques, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Enedis** »

D'autre part,

Nota : La Fédération des Parcs naturels régionaux de France et Enedis peuvent également ci-après être dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La FEDERATION représente l'ensemble des Parcs naturels régionaux français. Elle est l'outil privilégié de leurs réflexions et de leurs actions communes et a vocation à défendre leurs intérêts collectifs auprès des instances nationales et internationales. Elle rassemble également les Conseils régionaux et les partenaires nationaux de l'action des Parcs.

Les Parcs naturels régionaux sont au nombre de 58 en 2021. Ils représentent plus de 4.700 communes, 15 régions métropolitaines et 3 collectivités territoriales à statut particulier, 4,4 millions d'habitants et 9 millions d'hectares, soit 16,5 % du territoire. Près de 7 % de la consommation nationale. Ce sont des territoires ruraux habités, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organisent autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la

préservation et la valorisation de leur patrimoine. Leurs missions sont définies par le Code de l'environnement (art. L333-1 et R333-1). Ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation et à développer, dans l'intérêt général, des démarches innovantes, ce qui les conduit à identifier et promouvoir des bonnes pratiques afin de favoriser la préservation de la biodiversité et des paysages, notamment, dans le cadre d'une gouvernance originale.

Les Parcs naturels régionaux ont pour la plupart mis en place au sein de leur charte une stratégie énergétique pour leur territoire qui mobilisent les collectivités signataires. Celle-ci se traduit à travers différents dispositifs et actions portage des PCAET, accompagnement de projets locaux, structuration de filières, efficacité énergétique des bâtiments, mobilité durable, éclairage public, expérimentation autour de la sociologie de l'énergie, sensibilisation et éducation, mobilisation de techniques innovantes de mobilisation raisonnée des ressources locales, adaptation des territoires au changement (mode de circulation, habitat, consommation et activités économique)...

La Fédération des Parcs naturels et son réseau de 58 Parcs sont engagés dans les grandes politiques d'aménagement et dans les programmes comme Petites Villes de Demain.

Enedis,

Enedis est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur 95% du territoire français continental qui développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées.

Entreprise innovante, forte de plus de 800 implantations en France, créatrice d'emplois de proximité, Enedis s'implique fortement dans de nombreux projets qui préparent les réseaux électriques de demain afin de renforcer la résilience des territoires, d'accompagner et d'accélérer la transition écologique au bénéfice de ses 35 millions de clients.

En premier lieu, les Parties partagent la volonté d'œuvrer ensemble, dans le respect de l'intérêt général, et des stratégies de chacune des Parties en faveur de la transition écologique des territoires, au bénéfice des différents acteurs impliqués. Enedis devient de fait le partenaire central des PNR en matière de transition écologique

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention (ci-après désignée « **la Convention** ») a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la FEDERATION et Enedis, dans les domaines précisés dans les articles suivants. Il est à noter que les Parties s'autorisent également à déterminer, d'un commun accord, des initiatives et des thèmes complémentaires à ceux indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les Parties conviennent également de maintenir la qualité de leurs relations et de se tenir régulièrement informées des activités d'intérêt commun, et à ce titre :

Les Parties s'engagent à faire mention de ce partenariat au sein de leurs organisations réciproques, et à utiliser ce dernier pour promouvoir de façon générale sa politique de partenariat. A cette fin, les Parties

utilisent notamment les supports de communication internes et institutionnels pertinents au regard de ce partenariat, en y intégrant systématiquement la dénomination et le logo de l'autre partenaire, ainsi que ces derniers figurent en Annexe 1 de cette présente convention.

D'un commun accord, les Parties peuvent également communiquer auprès de la presse de la concrétisation du présent partenariat sous réserve du respect des dispositions des articles 6 et 7 de la présente Convention. Il en va de même des publications sur les réseaux sociaux.

Les Parties se transmettent mutuellement, et régulièrement, un annuaire de leurs représentants régionaux (Directeurs régionaux et territoriaux d'Enedis ; Directeurs et principaux acteurs des parcs naturels régionaux et de la fédération).

Les Parties s'engagent à maintenir la qualité de leurs relations. A cet effet, chaque partie désigne à l'article 8 de cette présente convention un référent en charge du pilotage de ce partenariat. Ces deux, référents se rencontrent systématiquement tous les trois mois et autant que le besoin l'imposerait au bénéfice du dynamisme de cette Convention.

Lors de ces rencontres, les Parties s'engagent notamment, en cohérence avec leurs missions respectives, à des échanges d'informations et de bonnes pratiques en faveur de la transition écologique, sur l'accès aux réseaux de distribution d'énergie électrique. Elles s'engagent également à diffuser de manière coordonnée les propositions et actions au sein de leurs organisations respectives.

Ci-dessous, quelques thématiques envisageables à la signature de cette convention :

Dans le cadre des textes et règlements français et européens, identifier et expliciter les enjeux relatifs :

- Aux évolutions du système énergétique, aux inducteurs de la transition écologique (mobilités décarbonées dont mobilité électrique, intégration des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution, flexibilités.), à l'inclusion des nouveaux usages de l'électricité (véhicules électriques, électrolyseurs.), à la sobriété énergétique à l'échelle des particuliers et des territoires ;
- Aux thématiques liées à l'entretien de la végétation aux abords des lignes, le développement des insectes pollinisateurs via notamment la restauration ou le développement de leurs habitats naturels, l'accompagnement de programmes de préservation de la biodiversité et particulièrement l'avifaune (ex. programmes LIFE) ou encore des opérations de reforestation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE LA FEDERATION

La FEDERATION invite les représentants d'Enedis aux manifestations et événements en lien avec les sujets du partenariat qu'elle organise :

- Congrès des Parcs (prévu en 2022 à St Nazaire, au mois d'Octobre, sur la thématique des convergences de transitions) : En complément de la présence de 2 représentants Enedis en continu pendant le congrès, LA FEDERATION, dans le cadre du marché aux initiatives qui présente les actions des Parcs et des partenaires, offre à Enedis de disposer gracieusement,

et à sa convenance, d'un stand partenaire équipé pour mettre en valeur sa marque ainsi que tout projet éventuel actant des convergences avec les Parcs

- Intervention ponctuelle auprès des instances d'échanges de LA FEDERATION (réunion directeurs, commission Urbanisme paysage climat Energie, ...) sur des thématiques conformes aux enjeux communs des partenaires. Les modalités d'une telle intervention seront définies lors de l'une des rencontres entre les référents.
- Participation et interventions informelles sur le quotidien du relationnel entre Enedis et les Parcs lors du séminaire annuel des techniciens Energie Climat Architecture et Urbanisme des Parcs.

La FEDERATION diligente une action pour investiguer et analyser les relations existantes entre Enedis et les 58 parcs naturels régionaux (thématiques, intensité relationnelle, besoins satisfaits et/ou exprimés,...). Cette action a pour objectif de :

- Produire et mettre en ligne un panorama synoptique sur les relations entre les Parcs naturels régionaux et les Directions Régionales Enedis, afin de favoriser des collaborations efficaces.
- Dans ce cadre ainsi fixé, faciliter d'autres coopérations spécifiques, soit sur le plan national, soit sur les différentes régions Enedis, lesquelles pourraient donner lieu à conventions autant que de besoin. A titre d'exemple, il pourrait s'agir de co-construire et de dresser un bilan d'activité et de coopération régionale autour de la préservation des paysages et des enjeux de biodiversité de ces territoires, exceptionnels par nature.
- des recommandations relatives à l'intégration paysagère et environnementale (biodiversité) des infrastructures du réseau public de distribution afin de concilier au mieux le développement et la modernisation nécessaire du réseau d'une part, et, d'autre part, les ambitions énergétiques et climatiques des 58 parcs naturels régionaux.

La FEDERATION invite Enedis à participer aux webinaires thématiques qu'elle organisera en 2022 :

- Autoconsommation individuelle et collective, Intégration des Productions d'ENR au réseau.
- Cadre de vie, sobriété énergétique et accès aux données et outils mis à disposition par Enedis : Open data, Mix énergétique, Thermo sensibilité du bâti, outils de maîtrise de la demande d'électricité, y compris relatifs à la consommation globale des réseaux d'Éclairage Public (solution « Mon Éclairage Public »).
- Après réalisation du travail d'investigation évoqué ci-dessus, et afin de travailler sur les collaborations à mettre en œuvre sur le terrain (axes à développer, freins à lever), la FEDERATION organise (en cohérence avec Enedis) deux visioconférences entre un ensemble de Parcs naturels d'une région administrative française et les représentants Enedis de cette même région.
- En conformité avec ses lignes éditoriales La FÉDÉRATION valorisera la signature de la présente convention puis les actions engagées dans ses outils de communication : newsletter, site web, magazine « PARCS », réseaux sociaux. »

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES D'ENEDIS

Enedis facilite les contacts entre ses représentants et les cadres du réseau de la FEDERATION

Enedis peut inviter la FEDERATION (ou les représentants d'un ou plusieurs parcs de l'une des 25 régions Enedis) à participer à des événements organisés par ses soins, en lien avec les intérêts communs des partenaires et les thématiques évoquées dans cette présente convention.

Enedis, sous réserve d'une anticipation suffisante liée à la disponibilité des lieux, peut mettre à disposition son espace dédié à la transition écologique, situé boulevard de Grenelle à Paris, pour une réunion interne de la FEDERATION. A cette occasion Enedis propose systématiquement une visite de l'espace et, selon les enjeux et les choix circonstanciels de la FEDERATION au moment de cette rencontre, Enedis peut proposer également des interventions thématiques (ex : un exposé suivi de questions/réponses).

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties prévue au premier trimestre 2022, et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2022.

Toute modification de la Convention doit se faire avec l'accord des deux Parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

La FEDERATION ne pourra transférer ou céder partiellement ou totalement les droits et les obligations décrits dans la Convention à des tiers sans l'accord préalable et écrit d'Enedis.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES LOGOS DE LA FEDERATION ET D'ENEDIS

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

A ce titre, tous les écrits, analyses, notes, rapports, cahier des charges, etc.. Effectués par une partie pour ses besoins propres demeurent sa propriété exclusive.

Chaque Partie autorise l'autre Partie à reproduire et à utiliser son logo et sa dénomination dans leur intégralité, gratuitement, en respectant la charte graphique fournie en annexe et dans le strict cadre de la présente Convention, sur les supports de communication interne et externe de chaque Partie, et ce sous réserve d'un échange préalable par les Parties de la communication projetée.

Chaque Partie s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logo ou la dénomination de l'autre Partie.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logo est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit. Chaque marque, logo ou tout autre élément protégé par un droit de propriété intellectuelle autre, reste la propriété exclusive de la Partie qui en était propriétaire.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer les « Informations Confidentielles » (telles que définies ci-après) comme des secrets commerciaux strictement confidentiels et à ne les divulguer ou rendre accessibles à aucun tiers.

A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à prendre toutes mesures utiles et nécessaires afin de protéger les Informations Confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle protège ses propres informations confidentielles les plus sensibles.

Sont considérées comme Informations Confidentielles au sens de la Convention, toutes les informations transmises et/ou échangées par les Parties sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, visuelle) dans le cadre de la Convention. Ne sont cependant pas soumises aux règles de confidentialité de la Convention, les informations :

- qui sont déjà publiques au moment où elles sont portés à la connaissance de l'autre partie;
- qui viendraient à être rendues publiques, autrement que du fait du non-respect par la partie qui reçoit l'information ou ses employés des engagements prévus à la présente Convention ;
- qui seraient divulguées à une partie par un tiers ayant le droit de procéder à une telle divulgation, sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- qui auraient été légalement en possession de l'une des parties, avant qu'elle ne les reçoive de l'autre partie,
- dont la divulgation aurait été préalablement autorisée par écrit ;
- dont la divulgation serait requise en application de la loi ou du fait d'une procédure judiciaire (dans cette dernière hypothèse, la partie impliquée s'engage à immédiatement avertir l'autre partie).

Les stipulations du présent article resteront en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

L'animation et le suivi de la présente Convention sont assurés pour chaque Partie par un référent. Tout courrier opérationnel relatif à l'exécution de la présente Convention, quelle qu'en soit la nature, devra leur être adressé. Il est à noter que chaque référent peut s'adjoindre toute personne ayant une compétence utile aux travaux du partenariat.

Référent d'Enedis

Jacques ALFRED

Responsable des Partenariats institutionnels

34 place des corolles, La Défense Paris, 92079 Cedex

S/C Pierre GUELMAN, Directeur des Affaires Publiques

Référent de la FEDERATION

Philippe MOUTET

Enedis à LA FEDERATION, cette dernière s'engage à rembourser à Enedis les sommes indument perçues à l'article 9, et ce dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés ou de désaccord liés à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties devront rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de un (1) mois à compter de la réception par une Partie de la notification de l'existence d'un litige, les Parties pourront, d'un commun accord, désigner un conciliateur indépendant. A défaut d'accord pour désigner un conciliateur, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

La présente Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à l'objet de la présente Convention et remplace toutes discussions, négociations et accords antérieurs intervenus entre elles.

Au cas où une clause de la présente Convention devait s'avérer nulle, en tout ou en partie, cela n'entraînera pas la nullité des autres clauses, ou parties de la clause. Plus précisément, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi une nouvelle clause remplaçant l'originale, en conservant son but initial et, dans la mesure du possible, avec un résultat équivalent, afin de rétablir l'équilibre entre les Parties.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour la LA FEDERATION

Michaël WEBER

Président



Pour Enedis

Marianne LAIGNEAU

Présidente



Accord Pierre GUELMAN

Le 4 mars 2022

PIERRE GUELMAN

ANNEXE 1: LOGOS D'ENEDIS ET DE LA FEDERATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

1.1 ENEDIS



1.2 LA FEDERATION

